

## COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 8 septembre 2004:** L'honorable Michèle Pauzé, avec l'assistance de M<sup>e</sup> Caroline Gendreau et de M. Jean Descoster, assesseurs, a rendu un jugement concluant que Mme **Lise Bouchard** a contrevenu à la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec** en exerçant de la discrimination et du harcèlement fondés sur la religion à l'endroit de M. **Martin Sacksner**. En conséquence, le Tribunal condamne la défenderesse à verser à celui-ci la somme de 2 500.00\$, à titre de dommages moraux, et il lui ordonne de cesser de tenir verbalement ou par écrit toute forme de propos discriminatoires.

M. Sacksner est natif du Québec et de religion juive. Il est propriétaire depuis juin 1999 d'un complexe résidentiel à Montréal. Mme Bouchard a été sa locataire de juin 1999 à 2002. Dès le début, la défenderesse connaît l'origine juive de M. Sacksner. Dans leur correspondance écrite relative au présent litige, Mme Bouchard réfère souvent soit à la religion juive, soit au fait d'être Juif ou encore à des stéréotypes porteurs de préjugés à l'égard des Juifs et de leur religion. Mise en demeure de cesser de tenir de tels propos et avisée à deux reprises, par le plaignant, de ne plus téléphoner à son domicile personnel, Mme Bouchard continue de le joindre et maintient son discours. Offensé et grandement affecté, M. Sacksner porte plainte, en mars 2002, à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse qui, un an plus tard, intente au Tribunal un recours à son bénéfice.

Mme Bouchard prétend pour sa part qu'elle n'est pas antisémite, qu'elle était préoccupée par les problèmes locatifs dus au mauvais entretien de l'immeuble et que ses références à l'holocauste monétaire ne visaient ni à diminuer ni à offenser le plaignant.

Le Tribunal rappelle que le harcèlement sanctionné par la Charte doit découler d'un motif interdit de discrimination. Il se caractérise par le caractère vexatoire ou non désiré d'une conduite liée à un tel motif et par son effet continu dans le temps. Le harcèlement peut de surcroît engendrer de la discrimination lorsqu'il a pour effet de priver sa victime de l'exercice, en toute égalité, d'autres droits et libertés garantis par la Charte. La discrimination porte sur les effets des actes posés et à ce titre, l'intention ou les motifs qui y ont donné lieu ne s'avèrent pas pertinents.

Le Tribunal conclut ici qu'il y a eu harcèlement, les lettres adressées à M. Sacksner comportant un caractère blessant, vexatoire et répété à l'égard de sa religion. Puisque celle-ci en était le motif, le Tribunal conclut aussi à une atteinte discriminatoire à son droit à la sauvegarde de sa dignité. Le Tribunal souligne que les difficultés locatives de Mme Bouchard n'excusent pas son comportement et qu'à ce sujet, elle pouvait intenter un recours à la Régie du logement. Comme elle n'a cependant ni voulu, ni connu les conséquences de ses actes, il n'y a pas lieu d'accorder de dommages punitifs.

-30-

Pour consulter le texte intégral de ce jugement, voir: [www.lexum.umontreal.ca](http://www.lexum.umontreal.ca)

Pour information: M<sup>e</sup> Sylvie Gagnon  
(514) 393-2788